

—Madame Johanne Gélinas, présidente-directrice générale de Transition énergétique Québec;

QUE la délégation officielle du Québec à la 23<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67461

Gouvernement du Québec

### Décret 1073-2017, 1<sup>er</sup> novembre 2017

CONCERNANT le Programme relatif à la gratuité du médicament naloxone et de certaines fournitures

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programme en fonction des besoins des individus, des familles et autres groupes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration et l'application du Programme relatif à la gratuité du médicament naloxone et de certaines fournitures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme relatif à la gratuité du médicament naloxone et de certaines fournitures dont les termes sont prévus à un accord à être conclu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67462

Gouvernement du Québec

### Décret 1074-2017, 1<sup>er</sup> novembre 2017

CONCERNANT l'établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant des résidences principales de l'avenue John-Kane, dans la ville de Saguenay, arrondissement de La Baie

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, le 10 août 2017, à la suite d'un signalement de la Ville de Saguenay ayant observé des fissures dans le talus derrière des résidences principales de l'avenue John-Kane, dans la ville de Saguenay, arrondissement de La Baie, des experts en géotechnique ont visité le site;

ATTENDU QUE ces experts ont conclu, le 17 août 2017, que des résidences principales étaient menacées par un danger imminent de mouvements de sol;

ATTENDU QUE ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la Loi sur la sécurité civile;